

FISEMA,

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

S.M.F.M.
E.E.M.

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre BARRAIL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par les syndicats du personnel de la Société "Electricité et Baux de Madagascar" S.A. dits Syndicats FISEMA, FMM et CCSM, représentés par Me Norbert RAJAONA, Avocat, contre un jugement n° 1126 bis du 27 avril 1967 rendu par le Président du Tribunal de première instance de Tananarive qui, en présence de la Société anonyme "Electricité et Baux de Madagascar" (en abrégé E.E.M.) et du Syndicat S.A.T.E.M. du personnel de celle-ci, a rejeté une requête des demandeurs tendant à l'annulation des élections de délégués du personnel (2ème collège) de l'Etablissement sis à Tananarive, 149, rue Galliéni (dit d'Ambohijatovo) effectuées le 11 mars 1967;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur les premier et troisième moyens réunis, pris de la fausse interprétation de l'art. 108 du Code du travail, de la violation de l'arrêté n° 1306 IGT du 19 mai 1954, contradiction de motifs et manque de base légale en ce que le jugement attaqué a rejeté comme tardif le grief pris de l'inéligibilité d'un sieur RANAIVOSON qui aurait dû figurer sur la liste électorale de l'Etablissement de Mandrozeza et non sur celle de l'Etablissement d'Ambohijatovo, alors que le délai imparti par la loi pour attaquer les opérations électorales relatives aux délégués du personnel serait de 15 jours et aurait été respecté par les demandeurs;

Vu l'article 108 du Code du Travail et l'arrêté n° 00482 du 18 février 1964 abrogeant l'arrêté n° 1306 IGT du 19 mai 1954;

Attendu que l'article 108 du Code du travail, concernant le contentieux des élections de délégués du personnel prévoit deux délais distincts qui sont respectivement de 3 jours après publication de la liste électorale si la contestation porte sur l'électorat ou l'éligibilité et de 15 jours après les élections si la contestation porte sur la régularité des opérations électorales;

Que le premier grief des demandeurs concernant l'éligibilité du sieur RANAIVOSON, le juge du fond a pu, à bon droit, déclarer cette action irrecevable comme ayant été introduite après expiration du premier des dits délais;

Que le deuxième grief concernant les opérations du vote et du dépouillement du scrutin, le jugement entrepris a pu, sans être entaché de contradiction de motifs, admettre son examen au fond alors que le deuxième délai de l'art. 108 avait été respecté;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 15 de l'arrêté n° 482 MFLS du 18 février 1964 en ce que 3 candidats étaient inscrits sur les listes électorales du collège des ouvriers et qu'un agent administratif de la Société E.E.M. avait déclaré avant le vote que ces 3 salariés auraient dû figurer sur la liste du collège des Agents de maîtrise;

Attendu que ce grief ne figure pas sur la requête introductive d'instance et n'a pas été soumis au juge du fond; qu'il suit que le moyen est irrecevable comme nouveau;

Sur le quatrième moyen pris de la violation des articles 8 à 14 de l'arrêté n° 482 MFLS du 18 février 1964 en ce que une dame DOLLY aurait participé au vote alors qu'elle ne figurait pas sur la liste électorale de l'Établissement considéré et qu'ainsi le dépouillement du scrutin aurait fait ressortir 62 suffrages pour 61 votants inscrits;

Attendu que le juge du fond, après avoir constaté que la liste déclarée élue avait bénéficié de 31 suffrages alors que la seule liste adverse ayant recueilli des voix n'en avait eu que 21, a pu, à bon droit juger que l'addition ou la soustraction du suffrage litigieux invoqué n'était pas de nature à modifier les résultats du scrutin;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

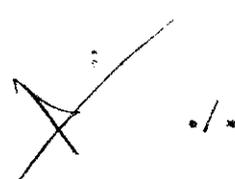
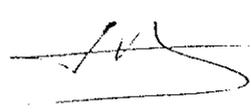
Rejette le pourvoi;

Condamne les 3 syndicats demandeurs à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus;

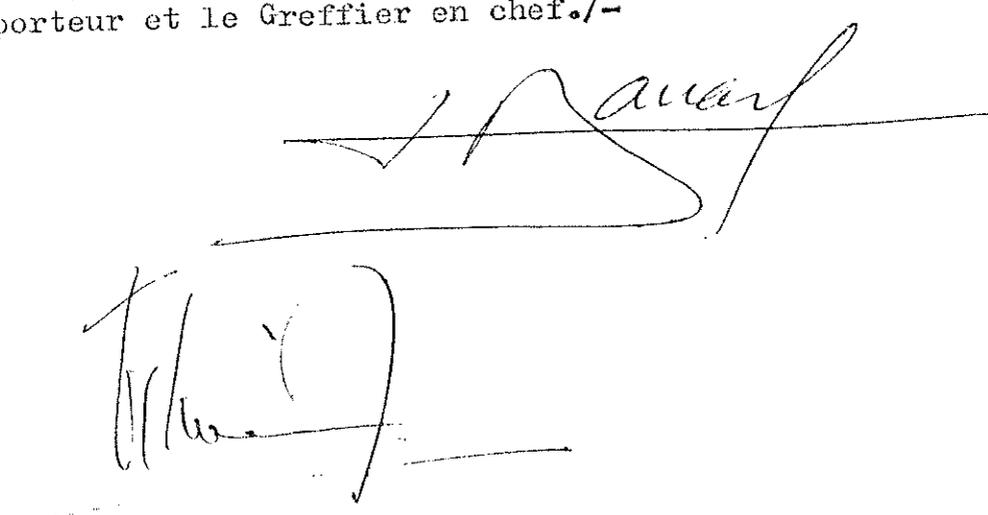
Où étaient présents : M. BARRAIL, Président de
Chambre, Président-Rapporteur, ./.

MM. BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, Mme RADAODY-
RALAROSY, Conseillers, ./.



M. René RAKOTOBE, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier en chef./-



The image shows two handwritten signatures. The top signature is in cursive and appears to be 'RakotoBE'. The bottom signature is also in cursive and appears to be 'RazakamiADANA'. Both signatures are written over horizontal lines.

éli-
on
é

ris
ette
108

rt. 15
an-
ollège
E.E.M.
dû

l'intro-
i; qu'il

rticles
que
figu-
sidéré
sortir

que la
s que
it eu
stra-
e à

aux

e de

./.

RADAODY-

./.